DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

MAIRIE
DE
TOURRETTES-SUR-LOUP
06140

Administration Générale : 04 93 59 30 11
Services Techniques: 04 93 59 31 94
Télécopie : 04 88 13 11 94

ARRETE N° 2019 / 191
Réglementation de la circulation
et du stationnement
ROUTE DES VALETTES

Le Maire de Tourrettes sur Loup,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412.28 al.1, R 412.28 al.3,4 et R 417.10,

Vu le Code de la voie routière et notamment les articles L.111.1, L.113.1, R.113.1, L.162.1 et R.162.1,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative à la signalisation sur les routes et autoroutes, et textes subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes et autoroutes, et textes subséquents,

Vu la demande de l'entreprise MASALA SRL 14 Rue Dunoyer de Ségonzac 06200 Nice, relative à des travaux de réfection de chaussée sur la Route des Valettes à Tourrettes-sur-Loup 06140.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 4 décembre à 8h00 au mardi 24 décembre à 18h00, le stationnement sera interdit au droit du chantier signalé pour la réfection de chaussée sur la route des Valettes à Tourrettes-sur-Loup 06140.

Article 2 : La circulation sera alternée par feux tricolores, le chantier sera signalé avec des panneaux réglementaires, la suspension de chantier s'effectuera du lundi au vendredi de 18h00 à 8h00 ainsi que du vendredi 18h00 au lundi matin 8h00 pour le week-end. Des déviations temporaires sont à prévoir concernant les passages les plus étroits, qui ne permettent pas la mise en place d'une circulation alternée.

Article 3 : L'occupant ou son exécutant devra mettre en place de jour comme de nuit sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation correspondante et en assurer la surveillance constante conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Article 4 : Le permissionnaire est responsable en cas d'accident et de ce fait dégage la responsabilité de la Commune.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le MAIRE,
  Messieurs les Agents de la Police Municipale,
  Mr Solal (1er Adjoint),
  Mr Rastoul (Adjoint aux travaux),
  Mr Bricout (Adjoint à la sécurité),
  Mr le commandant de la gendarmerie de Roquefort les Pins (mail:cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
  Mr le directeur départemental des services d'incendie et de secours (mail : contact@sdis06.fr),
  La société Envinet (mail : envinet@agglo-casa.fr),
  Mr Viale, Responsable des Services Techniques (mail : l.viale@tsl06.com)
  La société MASALA SRL (mail : masala@masalasrl.com)

Fait à Tourrettes-sur-Loup le 29 novembre 2019.

Le Maire

Damien BAGARIA

MAIRIE DE TOURRETTES SUR LOUP (Alpes-Maritimes)